

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 49, déplacé et remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 37, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 21 mai 2015;

Vu l'avis n° CD-17a18-CWaPE-1616 de la Commission wallonne pour l'énergie du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Le décret électricité du 12 avril 2001 : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;

2° Réception d'un envoi postal : tout courrier postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

3° La Chambre : la Chambre des litiges visée aux articles 49 et 49bis du décret électricité du 12 avril 2001.

Chapitre 2. La composition de la Chambre

Art. 2.

§ 1. La Chambre statue et délibère en étant composée du président de la CWaPE, du directeur de la direction technique, du directeur de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques ainsi que, lorsque le différend concerne une ou

plusieurs unités de production décentralisée d'électricité verte, du directeur de la direction de la promotion de l'électricité verte.

Le président de la CWaPE assure le rôle de président de la Chambre.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement d'un des directeurs visés à l'alinéa 1^{er} ou du président de la CWaPE, celui-ci est remplacé par un autre membre du Comité de direction de la CWaPE en vue de délibérer et de statuer. En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du président de la CWaPE, le rôle de président de la Chambre est assuré par le directeur présent disposant de la plus grande ancienneté.

§ 2. Le secrétariat de la Chambre est assuré sous la supervision du Secrétaire général de la CWaPE. Le secrétariat notifie ou transmet les demandes, mémoires, avis, convocations, décisions et autres communications prévues par le présent arrêté soit par envoi postal, télécopie ou envoi électronique.

Tout envoi postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

§ 3. La Chambre peut désigner un -ou plusieurs- membre-s- du personnel de la CWaPE, en tant que rapporteur, chargé d'instruire le dossier en se conformant aux instructions de la Chambre, de rédiger des rapports et d'assister aux audiences.

Le rapporteur est désigné en fonction de ses connaissances juridiques et/ou techniques. Il participe aux audiences sans voix délibérative.

Chapitre 3. La procédure ordinaire

Art 3.

§ 1. La Chambre est saisie par voie de requête adressée par recommandé, envoi postal ou envoi électronique.

Tout envoi postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Lorsque la requête est introduite par courrier postal, la partie requérante joint à l'original autant de copies qu'il y a de parties mises en cause. A défaut, la Chambre invite la partie requérante ou son conseil à le faire. Une requête qui n'est pas accompagnée du nombre requis de copies est réputée non introduite.

§ 2. La requête, datée et signée par la partie requérante ou son conseil, contient les éléments suivants:

1° les nom, prénom et adresse du demandeur ou, si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom de la personne qui la représente ainsi que la preuve de sa capacité à engager ladite personne morale;

2° les nom, prénom et adresse de la partie adverse ou, si celle-ci est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social;

3° le cas échéant, la référence client ou le code EAN;

4° l'objet de la demande et un exposé des faits et des moyens, en démontrant, notamment, que la demande faisant l'objet de la procédure est un différend au sens de l'article 49*bis* du décret électricité du 12 avril 2001 et, en particulier, ne porte pas sur des droits et obligations de nature civile;

5° dans les cas visés à l'article 49*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001, tout élément démontrant que le demandeur a entamé une démarche amiable auprès du Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE en vertu de l'article 48 du décret électricité du 12 avril 2001 ou auprès du Service de

médiation pour l'énergie institué au niveau fédéral par l'article 29 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

6° le cas échéant, la démonstration de l'urgence et du risque de préjudice grave et difficilement réparable si des mesures provisoires sont réclamées conformément aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Lorsque la requête ne contient manifestement pas l'un des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er}, la Chambre invite la partie requérante ou son conseil à régulariser la requête. Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète est réputée non introduite.

§ 3. La partie requérante joint à sa requête toutes les pièces probantes utiles à l'appui de sa demande ainsi qu'un inventaire de ces pièces. Elle peut demander que certaines des pièces déposées ne soient pas communiquées aux autres parties, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

§ 4. La Chambre envoie une copie de la requête et du dossier de pièces, endéans les huit jours de leur réception, aux parties mises en cause par la partie requérante.

A cette occasion, la Chambre peut attirer l'attention des parties sur des points particuliers du litige sur lesquels elle souhaiterait disposer de leurs observations.

§ 5. Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure et qu'aucune tentative de résolution amiable du litige n'a eu lieu devant le Service régional de médiation pour l'énergie ou devant le Service de Médiation de l'Energie institué au niveau fédéral, la Chambre transmet la requête au service compétent. Dans ce cas, elle en informe les parties et les délais de procédure en vigueur devant la Chambre sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation.

Pour tous les autres litiges, la Chambre est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties et les délais de procédure en vigueur devant la Chambre sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation.

Art. 4.

§ 1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la copie de la requête ou de l'éventuelle demande d'observations sur un point particulier du litige formulée en vertu de l'article 3, § 4, du présent arrêté, les parties concernées envoient à la Chambre leurs conclusions écrites par recommandé ou par tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Chambre.

Les conclusions envoyées tardivement sont écartées d'office des débats.

§ 2. Les conclusions formulent expressément les prétentions du concluant ainsi que les moyens de fait et de droit accompagnés de toutes pièces probantes, sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

§ 3. Toutes les conclusions sont adressées à la partie concernée ou à son conseil, en même temps qu'elles sont envoyées à la Chambre. Il en va de même du dossier de pièces, à l'exception des pièces pour lesquelles la confidentialité a été demandée, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

§ 4. Si elle a procédé ou fait procéder à une mesure d'instruction visée à l'article 10 du présent arrêté, la Chambre en communique le résultat aux parties et invite celles-ci à déposer un jeu de conclusions supplémentaire afin de leur permettre de prendre position

par rapport aux éléments découlant desdites mesures d'instruction. Les parties envoient à la Chambre leurs conclusions écrites par recommandé ou par tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Chambre, dans les quinze jours de la réception de l'invitation de la Chambre.

Les conclusions envoyées tardivement sont d'office écartées des débats.

Art. 5.

§ 1^{er}. A tout stade de la procédure et avec l'accord de la partie requérante, il peut être dérogé aux délais de mise en état fixés à l'article 4, §§ 1^{er} et 4.

Les parties peuvent également proposer, de commun accord, un calendrier pour l'échange de conclusions, la tenue d'une éventuelle audience ainsi que pour l'exécution de leurs éventuelles demandes de mesures d'instruction.

La Chambre marque son accord sur le calendrier qui lui est proposé ou peut suggérer des échéances différentes, en tenant compte, notamment des actes d'instruction qu'elle souhaite poser.

Les conclusions envoyées tardivement sont d'office écartées des débats.

§ 2. D'initiative, en même temps que la communication de la copie de la requête à la partie adverse, la Chambre peut elle-même proposer un calendrier de mise en état aux parties.

Art. 6.

Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs de sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsque la demande est introduite conformément à l'alinéa 1^{er}, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

Si la demande de confidentialité est rejetée par décision de la Chambre, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.

Art. 7.

§ 1. Préalablement à sa décision, si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties, la Chambre invite les parties à comparaître devant elle. La Chambre notifie aux parties à la cause les dates et heure de l'audience, huit jours au moins avant celle-ci.

Si elles le désirent, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

§ 2. Le président dirige le débat. Les parties peuvent poser, dans ce débat, des questions non soulevées par la Chambre. Le cas échéant, si elle l'estime utile pour trancher le litige, la Chambre invite les parties à s'exprimer par écrit sur ces questions, dans le délai qu'elle détermine.

§ 3. Les audiences de la Chambre se déroulent à huis clos.

Chapitre 4. La procédure d'urgence

Art. 8.

En cas d'urgence, la Chambre peut être saisie d'une demande de mesures provisoires. La partie requérante doit démontrer, dans sa requête, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ou le maintien de la situation dénoncée risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Art. 9.

§ 1. Lorsque l'urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable sont établis, la Chambre peut, sans préjudice de la possibilité de transmettre la requête au service de médiation compétent conformément à l'article 3, § 5, du présent arrêté, ordonner toute mesure provisoire jugée nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, pour autant qu'il existe au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier la demande de la partie requérante. Les décisions de la Chambre ordonnant des mesures provisoires ne portent pas préjudice aux décisions de la Chambre qui statuent au fond sur les requêtes dont elle est saisie.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont ordonnées, les parties entendues ou dûment appelées, par décision motivée de la Chambre, endéans les vingt jours suivant l'introduction de la requête introduite conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 5. Les mesures d'instruction

Art. 10.

La Chambre peut, à tout stade de la procédure, en ce compris après l'audience, procéder ou faire procéder à des investigations utiles et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

La Chambre correspond directement avec toutes les autorités et administrations et elle peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles. Toutes les correspondances adressées et reçues par la Chambre sont envoyées en copie aux parties ou, à tout le moins, consultables au siège de la CWaPE, à l'exception des pièces pour lesquelles la confidentialité a été demandée, conformément à l'article 6 du présent arrêté. Les parties peuvent y réagir conformément à l'article 4, § 4, du présent arrêté.

La Chambre peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le rapporteur peut également, d'initiative, correspondre directement avec toutes les autorités et administrations et peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles. Toutes les correspondances adressées et reçues par le rapporteur sont envoyées en copie aux parties ou, à tout le moins, consultables au siège de la CWaPE, à l'exception des pièces pour lesquelles la confidentialité a été demandée, conformément à l'article 6 du présent arrêté. Les parties peuvent y réagir conformément à l'article 4, § 4, du présent arrêté.

Art.11.

§ 1^{er}. Les témoins sont convoqués par la Chambre, d'initiative ou à la demande des parties, au moins huit jours avant leur audition.

§ 2. La Chambre peut soit d'office, soit à la demande d'une partie, poser au témoin toute question de nature à préciser ou compléter la déposition.

Les documents produits par le témoin sont déposés au dossier de la procédure en original ou en copie. Ce dossier est envoyé en copie aux parties ou, à tout le moins, consultable au siège de la CWaPE, à l'exception des pièces pour lesquelles la confidentialité a été demandée, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

§ 3. Si la Chambre le juge opportun, elle peut substituer à la comparution une simple déclaration du témoin, sous la forme d'une attestation contenant la relation de faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

§ 4. Les parties disposent de la possibilité de faire valoir leurs observations sur la déposition du témoin conformément à l'article 4, § 4, du présent arrêté.

Art. 12.

§ 1. La Chambre peut, d'initiative ou à la demande des parties, en vue de la solution d'un litige porté devant elle, charger des experts de procéder à des constatations ou donner un avis d'ordre technique.

La Chambre peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Elle ne peut déroger au choix des parties uniquement par une décision motivée. A défaut de choix convenu entre les parties, la Chambre peut désigner d'office un ou des experts choisis en fonction de leur compétence ou expérience spécifique au regard de l'objet du litige.

§ 2. Les experts peuvent être récusés pour les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des membres de la Chambre tels que visés à l'article 20.

§ 3. La décision qui ordonne l'expertise comporte au moins :

- 1°) l'indication des circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et la désignation éventuelle de plusieurs experts;
- 2°) l'indication de l'identité de l'expert ou des experts désignés ainsi que ses compétences spécifiques relatives à la matière concernée par l'objet du litige ;
- 3°) une description précise de la mission confiée;
- 4°) le délai dans lequel cette mission est effectuée, si l'expert accepte celle-ci.

§ 4. A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture à la Chambre, aux parties et/ou à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint un avis provisoire.

Les parties peuvent formuler leurs observations endéans les quinze jours de la réception de cet avis.

§ 5. L'expert rédige son rapport final et l'envoie, avec un état de frais et honoraires détaillé, à la Chambre ainsi qu'aux parties et/ou à leurs conseils, endéans les quinze jours de la réception des observations des parties. L'expert ne tient pas compte des observations envoyées tardivement.

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès de la Chambre.

§ 6. Les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la demande. Si la Chambre ordonne une expertise, les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont répartis de façon égale entre les parties.

Dans les deux hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, en fonction des circonstances propres au litige, et si la Chambre le juge nécessaire, celle-ci peut mettre la totalité ou une partie des avances sur les honoraires et frais d'une expertise à charge d'une des parties. Cette décision est motivée.

La décision finale de la Chambre, visée au chapitre 6 du présent arrêté, met à charge du demandeur, s'il est débouté, ou de la partie adverse, si ses torts sont établis, ou des deux parties, si leurs torts sont partagés, les frais et honoraires des experts et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la partie qui aurait payé les avances.

§ 7. La Chambre n'est pas liée par l'avis de l'expert. La décision de la Chambre de s'écarter de l'avis de l'expert fait l'objet d'une motivation spécifique.

Chapitre 6. La décision de la Chambre

Art. 13.

La Chambre rend sa décision motivée, prise à la majorité des voix, dans les deux mois de sa saisine. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le délai de deux mois visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé de deux mois si la Chambre a décidé de procéder ou de faire procéder à des investigations, conformément aux articles 10 et suivants.

En cas de mise en état conventionnelle telle que décrite à l'article 5, ce délai est également adapté d'un commun accord. En tout état de cause, ce délai conventionnel ne pourra, sauf urgence, pas être inférieur à deux mois à dater de la saisine.

Art. 14.

La Chambre peut se prononcer par défaut à l'égard des parties qui se sont abstenues de toute défense.

La décision est réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Art.15.

La décision de la Chambre est datée et signée par les membres de la Chambre qui ont connu le litige. La Chambre notifie sa décision aux parties dans les cinq jours suivant la prise de décision.

Art.16.

En cas de non-respect de la décision de la Chambre, la partie qui y a intérêt peut saisir le Comité de direction de la CWaPE en vue de l'éventuelle imposition d'une amende administrative conformément à la procédure visée aux articles 53 et suivants du décret électricité du 12 avril 2001 ainsi qu'aux articles 48 et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, sans préjudice de la possibilité pour le Comité de direction d'agir d'initiative.

Art. 17.

Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans les soixante jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour d'appel de Liège statuant comme en référé.

De même, à défaut de décision de la chambre des litiges dans le délai visé à l'article 13, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour d'appel de Liège, dans les soixante jours qui suivent la date d'expiration du délai visé à l'article 13.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas suspensif.

Chapitre 7. Les dispositions finales

Art. 18.

§ 1^{er}. Une copie des décisions prises par la Chambre ainsi que les dossiers y relatifs sont conservés cinq ans à dater de la clôture du dossier.

§ 2. Un résumé de la décision de la Chambre est publié sur le site internet de la CWaPE qui inclut au minimum :

1° le nom des parties ; lorsque la décision concerne une personne physique, seules les initiales des nom et prénom sont publiées ;

2° la date de la décision ;

3° un résumé du contenu de celle-ci.

Cette publication est effectuée dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel.

Art.19.

Si, dans le courant de la procédure, le requérant renonce à sa demande, la Chambre constate la fin de sa mission.

Dans cette hypothèse, les mesures provisoires éventuellement octroyées sont levées de plein droit.

Art. 20.

Toute partie ayant obtenu la preuve de l'existence d'une cause de récusation prévue à l'article 828 du Code judiciaire dans le chef d'une ou de plusieurs personnes composant la Chambre, en informe immédiatement la Chambre, en vue de demander la récusation du ou des intéressé(s).

Dans ce cas, les délais prévus dans le présent arrêté sont suspendus.

La personne en cause et les autres parties à la procédure sont informées de la demande de récusation et des motifs qui la fondent, et sont invitées à faire valoir leurs observations dans un délai de cinq jours.

La Chambre prend une décision à propos de la demande de récusation dans les plus brefs délais. Le membre visé par la demande de récusation ne participe pas à la décision.

La décision de la Chambre est transmise aux parties à la procédure. En cas de récusation, la Chambre désigne un autre directeur pour remplacer le membre récusé. Les délais de la procédure reprennent leur cours à dater de cette décision.

Art.21.

La Chambre rédige, chaque année, un rapport d'activité, intégré, de manière distincte, au rapport annuel de la CWaPE visé à l'article 43, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001.

Art. 22. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE



Le Ministre de l'Energie,
Christophe LACROIX